

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 14 octobre 2021

N° DBC 2021-101 - Transition numérique et systèmes d'information - Prestation de migrations technique et fonctionnelle de la solution informatique de gestion des courriers (version 6), mise en œuvre de la solution au sein des services de Riorges et Villerest et hébergement en mode Saas de la solution Elise V6 - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société NEOLEDGE

N° DBC 2021-102 - Mutualisation - Avenant n°1 à la convention de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération et Ambierle, Mably, OPHEOR, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Roannaise de l'Eau, Renaison, Riorges, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon et Villerest

N° DBC 2021-103 - Mutualisation - Convention de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation avec la Ville du Coteau

N° DBC 2021-104 - Développement économique - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement L'AUDACIEUSE LINGERIE Renaison

N° DBC 2021-105 - Eau - Assainissement - Budget Annexe Assainissement - Constitution des provisions 2021

N° DBC 2021-106 - Eau - Assainissement - Assainissement - Admission en non-valeur Année 2021

N° DBC 2021-107 - Action culturelle - Subventions 2021- Subvention à l'association la Maison de Pays d'Ambierle

N° DBC 2021-108 - Stratégies et ressources foncières - Acquisition amiable de terrains aux conjoints de Brosses au sein de la zone économique des Berges du Rhins sur la commune de Parigny

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-328 du 7 octobre 2021 - Assainissement - Accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux « Lot n°1 - travaux de renouvellement et extension des réseaux de forte technicité » - Marché subséquent de mise en séparatif du réseau d'assainissement, rue de Froideville sur la commune de la Pacaudière : Avenant n°1 au marché avec la société EUROVIA DALA - Agence LMTP

N° DP 2021-329 du 7 octobre 2021 - Service Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération avec OPHEOR pour la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion dans le cadre des marchés publics

N° DP 2021-330 du 7 octobre 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Protocole d'accord pour la fourniture de données aéronautiques entre la DSNA et Roannais Agglomération - Avenant n°1

N° DP 2021-331 du 7 octobre 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Convention de mise à disposition de solution logicielle pour la gestion des vols de drones - Société CLEARANCE

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 14 octobre 2021

N° DBC 2021-101 - Transition numérique et systèmes d'information - Prestation de migrations technique et fonctionnelle de la solution informatique de gestion des courriers (version 6), mise en œuvre de la solution au sein des services de Riorges et Villerest et hébergement en mode Saas de la solution Elise V6 Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société NEOLEDGE

Vu les dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3-3° du Code de la commande publique relatif aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-095 du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que la communauté d'agglomération, la Ville de Roanne et la Ville de Mably sont équipées de la solution de gestion et de dématérialisation des courriers entrants et sortants au sein de ces trois entités,

Considérant que l'évolution de l'infrastructure réseau de la société NEOLEDGE et l'arrêt du support de la version 5 de la solution ELISE V5 à compter du 30 juin 2021 a conduit les entités de la DTNSI à travailler sur une migration technique et fonctionnelle vers l'offre cloud proposée par la société NEOLEDGE ;

Considérant la volonté de Riorges et Villerest, membres de la DTNSI, de disposer de cette solution logicielle ;

Considérant que Roannais Agglomération et la société NEOLEDGE se sont rapprochés pour négocier les termes d'un nouveau contrat les liant pour la version 6 de la solution ELISE, à savoir :

- La migration technique de la solution actuelle vers la version ELISE 6 pour un montant forfaitaire de 18 450 € HT,
- La migration fonctionnelle de la solution actuelle vers la version ELISE 6 (inclus les trois entités historiques) pour un montant forfaitaire de 39 075 € HT,
- L'abonnement annuel de la solution en mode SaaS pour un montant forfaitaire de 27 600 € HT, sur la première période, et pour chacun des 2 périodes de reconduction d'un an.
- La mise en œuvre de la solution Elise 6 pour les communes de Riorges et Villerest pour un montant forfaitaire de 12 600 € HT,
Soit un montant total sur la durée du marché, conclu de sa notification au 31/12/2022 avec reconduction 2 fois par période d'un an, de 152 925 € HT.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable avec la société NEOLEDGE ayant pour objet les prestations de migrations techniques et fonctionnellement de de la solution informatique de gestion des courrier (version 6), la mise en œuvre de la solution au sein des services de Riorges et Villerest et l'hébergement en mode Saas de la solution Elise V6 pour les entités membres de la DTNSI ;
- précise que ce marché est conclu à compter de sa notification, comme suit :

Période concernée	Montant forfaitaire
1 ^{ère} période : de la notification au 31/12/2022	97 725 € HT
2 ^{ème} période : du 1 ^{er} /01/2022 au 31/12/2023	27 600 € HT
3 ^{ème} période : du 1 ^{er} /01/2023 au 31/12/2024	27 600 € HT
Total sur la durée du marché	152 925 € HT

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à intervenir dans l'exécution et le règlement dudit marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général, section de fonctionnement ;
- dit que les recettes liées à la refacturation à Mably, Riorges, Roanne et Villerest seront prévues au budget général, section de fonctionnement.

N° DBC 2021-102 - Mutualisation - Avenant n°1 à la convention de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération et Ambierle, Mably, OPHEOR, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Roannaise de l'Eau, Renaison, Riorges, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon et Villerest

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 3 juin 2019, portant création d'un dispositif de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation pour les agents de Roannais Agglomération, des communes et entités publiques de son périmètre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5111-1 du CGCT ;

Considérant que Roannais Agglomération propose à ses communes membres, et aux entités publiques qui en dépendent, une prestation de services pour l'organisation de sessions de formation ;

Considérant que les dates de fin des conventions doivent être harmonisées pour une gestion plus fluide de ces conventions et qu'il est proposé de déterminer une date de fin unique pour tous ses bénéficiaires ;

Considérant qu'il est proposé de modifier les dates de fin des conventions par avenant ;

Considérant que le projet d'avenant prévoit la modification de la date de fin des conventions au 31 décembre 2021 ;

Considérant que cette proposition d'avenant s'adresse aux entités suivantes : Ambierle, Mably, OPHEOR, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Roannaise de l'Eau, Renaison, Riorges, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon et Villerest ;

Considérant qu'une nouvelle convention de prestation de services sera proposée aux communes membres de Roannais Agglomération et aux entités publiques locales à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que cette nouvelle convention prévoira un développement et un approfondissement du catalogue de prestations.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 aux conventions de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération et Ambierle, Mably, OPHEOR, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Roannaise de l'Eau, Renaison, Riorges, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon et Villerest ;
- précise que cet avenant prendra effet le 26 octobre 2021 ;
- dit que les conventions de prestation de services prendront fin au 31 décembre 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant à la convention.

N° DBC 2021-103 – Mutualisation - Convention de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation avec la Ville du Coteau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 3 juin 2019, portant création d'un dispositif de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation pour les agents de Roannais Agglomération, des communes et entités publiques de son périmètre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5111-1 du CGCT ;

Considérant la demande de la Ville du Coteau de bénéficier des prestations de services proposées par Roannais Agglomération pour l'organisation de sessions de formation ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de prestations de service avec la Ville du Coteau pour l'organisation de sessions de formation ;
- précise que la date d'effet des conventions est fixée à la date de signature et prend fin au 31 décembre 2021 ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° DBC 2021-104 - Développement économique - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement L'AUDACIEUSE LINGERIE Renaison.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017 par laquelle Roannais Agglomération a décidé de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

- L'AUDACIEUSE LINGERIE – Mme Laëtitia SYBELIN (Renaion)
 - o Dépenses éligibles : 33 828,52 € HT
 - o Aide sollicitée : 3 383,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention à l'établissement L'AUDACIEUSE LINGERIE, représenté par Mme Laëtitia SYBELIN, située sur la commune de Renaion, pour un montant de 3 383,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2021-105 - EAU – ASSAINISSEMENT - Budget Annexe Assainissement - Constitution des provisions 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour constituer et reprendre des provisions pour dépréciation et risques de créances irrécouvrables ;

Considérant que les provisions correspondent à des charges probables que Roannais Agglomération aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable ;

Considérant que, fin juin, le comptable public a produit les créances non recouvrées, et compte tenu des règles fixées pour la constitution des provisions, elles s'élèvent à 326 226,68 € ;

Considérant que le tableau ci-dessous présente les montants provisionnés sur chaque exercice pour des factures non recouvrées auprès des ménages, activités commerciales ou des entreprises. Les années antérieures à 2013 sont provisionnées par Roannaise de l'Eau (avant la fusion) :

	Montant impayés au 31/12/2020	Pourcentage Provisionnement	Sommes à provisionner
2007	0,00	100%	0,00
2008	0,00	100%	0,00
2009	0,00	100%	0,00
2010	0,00	100%	0,00
2011	0,00	100%	0,00
2012	-154,92	100%	-154,92
2013	62 387,17	100%	62 387,17
2014	10 062,48	100%	10 062,48
2015	5 925,80	100%	5 925,80
2016	9 831,58	100%	9 831,58
2017	18 524,87	100%	18 524,87
2018	32 317,92	100%	32 317,92
2019	87 980,25	100%	87 980,25
2020	198 703,05	50%	99 351,52
Total	425 578,20		326 226,68

(1) Etat produit par le Trésorier de Roannaise de l'Eau

(2) Référence délibération du Comité Syndical n°14 du 21/12/2005

Pour mémoire, sur l'exercice précédent, il a été constitué des provisions pour :

2020	460 057.08 €
2019	405 410.32 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise les reprises des provisions pour factures impayées des exercices antérieurs pour 460 057,08 € ;
- autorise les constitutions de provisions pour factures impayées des exercices antérieurs à 2021 pour 326 226,68 € ;
- dit que ces sommes seront inscrites au budget annexe assainissement 2021 - chapitres 68 et 78.

N° DBC 2021-106 - EAU – ASSAINISSEMENT – Assainissement - Admission en non-valeur Année 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau communautaire pour se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Comptable LOIRE NORD, au vu des certificats d'irrécouvrabilité ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces admissions en non-valeur, le recouvrement est devenu impossible du fait de recherches infructueuses de la Trésorerie, et également pour des créances éteintes suite à des liquidations judiciaires ou des surendettements ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- admet en non-valeur les sommes suivantes :
Impayés sur les redevances d'assainissement pour un montant total de 25 627,21 € HT sur les années 2012 à 2020 ;

Créances éteintes suite à des liquidations judiciaires ou surendettement pour un montant total de 6 972,24 € HT sur les années 2012 à 2019 ;
- dit que ces sommes seront imputées au budget annexe Assainissement 2021 - chapitre 65.

N° DBC 2021-107 - Action culturelle - Subventions 2021- Subvention à l'association la Maison de Pays d'Ambierle

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmation annuelles associatives,

Considérant le champ de la compétence facultative « Action culturelle » de Roannais Agglomération, relative à l'accompagnement des projets événementiels culturels associatifs, des programmations annuelles d'animations dont l'action porte sur le volet prestation artistique ou communication et opération de promotion ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'association « la Maison de Pays d'Ambierle » pour son projet culturel autour de l'œuvre d'Alice Taverne au cours de l'été 2021 ;

Considérant l'analyse complète du projet portant sur les points clés d'évaluation :

- La viabilité du projet
- L'attractivité du projet sur le territoire
- L'intérêt intercommunal du projet
- La résonance et l'innovation du projet
- L'accès à la culturel pour tous

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue, au titre des événementiels et programmations associatives, une subvention de 1 500 € à l'association « la Maison de Pays d'Ambierle » pour son projet culturel autour de l'œuvre d'Alice Taverne organisée au cours de l'été 2021 ;
- dit que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget général 2021 – chapitre 65.

N° DBC 2021-108 - Stratégies et ressources foncières - Acquisition amiable de terrains aux consorts de Brosses au sein de la zone économique des Berges du Rhins sur la commune de Parigny

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider l'achat de biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Vu l'avis des services des missions domaniales de la Direction générale des finances publiques n° 2021-42166-68525 en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que Madame Anne de BROSSES, épouse de JULIEN de ZELICOURT et Monsieur Charles de BROSSES sont propriétaires à titre indivis d'un tènement foncier, situé allée de Saint Vincent à PARIGNY (42120), d'une surface totale d'environ 7 108 m², composé de terrains nus à bâtir cadastrés AC n° 001 d'une contenance de 453 m², AC n° 101 d'une contenance de 5 705 m² et AC n° 100 d'une contenance de 950 m² ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AC n° 001 et 101 se situent à l'entrée d'une zone d'activité économique dite « Berges du Rhins » et au droit du bassin de rétention appartenant à l'Agglomération ;

Considérant que la parcelle de nature voirie cadastrée section AC n° 100 avait fait l'objet d'un aménagement en son temps par la Communauté de Communes du Pays de Perreux ; que celle-ci a vocation à être incorporée dans le domaine public de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'un accord sur le prix d'acquisition a été convenu avec Madame Anne de BROSSES, épouse de JULIEN de ZELICOURT et Monsieur Charles de BROSSES, pour un montant total de 183 930,00 € net hors frais d'acte ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'acquisition amiable à Madame Anne de BROSSES, épouse de JULIEN de ZELICOURT et Monsieur Charles de BROSSES du tènement foncier suivant :

Commune	Référence cadastrale	Surface en m²	Nature/description
Parigny	AC n°001	453 m ²	Terrain nu
	AC n° 101	5 705 m ²	Terrain nu
	AC n°100	950 m ²	Accès voirie aménagé
		7 108 m²	

- dit que le prix d'acquisition est fixé à 183 930,00 € net hors frais d'acte ;
- dit que cette acquisition a fait l'objet d'un avis des services des missions domaniales de la Direction générale des finances publiques n° 2021-42166-68525 en date du 22 septembre 2021 et que le prix est légèrement inférieur considérant que la parcelle AC n° 100 a été préalablement aménagée par une structure publique intercommunale ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la dépense sera comptabilisée sur le budget général de l'exercice concerné.

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-328 du 7 octobre 2021 - Assainissement - Accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux - Lot n°1 « travaux de renouvellement et extension des réseaux de forte technicité » - Marché subséquent de mise en séparatif du réseau d'assainissement, rue de Froideville sur la commune de la Pacaudière : Avenant n°1 au marché avec la société EUROVIA DALA - Agence LMTP

Vu les dispositions de l'article R2194-1-5° du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 attribuant l'accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux - lot n°1 « travaux de renouvellement et extension des réseaux de forte technicité » aux sociétés EUROVIA DALA - Agence LMTP, SADE, CHAVANY TP, COLAS France - établissement TPCF et POTAIN TP ;

Vu l'attribution du marché subséquent de mise en séparatif du réseau d'assainissement, rue de Froideville sur la commune de la Pacaudière, à la société SADE le 22 juin 2021, pour un montant estimatif de 157 020 € HT ;

Considérant que, pour le parfait achèvement des travaux objet du marché, il a été nécessaire de créer des prix nouveaux par ordre de service n°2 ;

Considérant que la création de ces prix nouveaux implique une augmentation du montant du marché d'un montant de +2 429,60 € HT (+1,55 %) par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché subséquent de mise en séparatif du réseau d'assainissement, rue de Froideville sur la commune de la Pacaudière, de l'accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux - « Lot n°1 « travaux de renouvellement et extension des réseaux de forte technicité », avec la société EUROVIA DALA - agence LMTP,
- de préciser que cet avenant a pour objet l'augmentation du montant du marché de + 2 429, 60 € HT ;
- de préciser que cette modification porte le montant estimatif du marché à 159 449, 60 € HT, soit une augmentation de +1, 55 % par rapport au montant du marché initial ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget « Assainissement ».

N° DP 2021-329 du 7 octobre 2021 - Service Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération avec OPHEOR pour la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion dans le cadre des marchés publics

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 février 2015, approuvant la création d'un plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération, et approuvant la signature de l'accord-cadre formalisant le partenariat entre le département de la Loire, Saint-Etienne-Métropole, Roannais Agglomération, Pôle Emploi et la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2021 approuvant, dans le cadre d'un avenant n°2, la prolongation de l'accord-cadre du dispositif PLIE jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de favoriser le développement de l'emploi des demandeurs d'emploi fragilisés ;

Considérant que Roannais Agglomération propose à l'ensemble des collectivités et des acteurs publics volontaires de son territoire, l'accompagnement par le facilitateur des clauses sociales d'insertion dans la mise en œuvre de leurs marchés publics ;

Considérant la volonté d'OPHEOR de favoriser la mise en place des clauses sociales d'insertion dans ses marchés publics ;

DECIDE

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec OPHEOR ;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et OPHEOR, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relative à ses marchés publics.

N° DP 2021-330 du 7 octobre 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Protocole d'accord pour la fourniture de données aéronautiques entre la DSNA et Roannais Agglomération - Avenant n°1

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour accepter tout protocole d'accord pour consignes locales particulières de sécurité se rapportant à l'aérodrome de Roanne ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire de l'aéroport de Roanne ;

Considérant que l'aéroport de Roanne, en tant que prestataire de la Navigation Aérienne, a signé, par décision du Président n° 2019-341 du 30 septembre 2019, un protocole d'accord avec la Direction des Services de la Navigation Aérienne pour la fourniture et la coordination de données aéronautiques nécessaires à la publication de l'information aéronautique française de référence par le SIA (Service de l'Information Aeronautique) ;

Considérant que ce protocole a pour objet de garantir le respect des exigences de qualité relatives à la création et à la fourniture, dans les délais requis, des données aéronautiques relatives à l'aérodrome de Roanne LFLO ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du Global Reporting Format dit GRF, suite aux évolutions de l'annexe 15 OACI et de l'IR 2017/373 (amendé par IR 2020/469), il y a lieu d'ajouter la responsabilité des exploitants dans la diffusion des données GRF et de définir les modalités de transmission des données relatives à l'état des surfaces de l'aire de mouvement sous le nouveau format des SNOWTAM ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 1 au protocole d'accord pour la fourniture de données aéronautiques, entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne et Roannais Agglomération, gestionnaire de l'Aéroport de Roanne ;
- de préciser que ce protocole d'accord a pour objet l'ajout de la responsabilité des exploitants dans la diffusion des données du Global Reporting Format, GRF, et de définir les modalités de transmission des données relatives à l'état des surfaces de l'aire de mouvement sous le nouveau format des SNOWTAM.

N° DP 2021-331 du 7 octobre 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Convention de mise à disposition de solution logicielle pour la gestion des vols de drones - Société CLEARANCE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour accepter tout protocole d'accord pour consignes locales particulières de sécurité se rapportant à l'aérodrome de Roanne ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire de l'aéroport de Roanne ;

Considérant le nombre croissant de demandes de vols de drones nécessitant une lourde gestion pour la délivrance des autorisations de vols de drones en espace aérien contrôlé ;

Considérant que l'aéroport de Roanne, a été sollicité par la société CLEARANCE, spécialisée dans la simplification de l'insertion des drones dans l'espace aérien, afin d'utiliser les solutions logicielles de CLEARANCE à titre expérimental et gratuitement jusqu'à la fin de l'année 2021 ;

Considérant que la démonstration du logiciel faite par la société CLEARANCE à l'ensemble des agents de l'aéroport a été concluante ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention pour que la société CLEARANCE mette à la disposition de la plateforme de Roanne sa solution logicielle de gestion de vol de drones, à titre expérimental et gratuitement jusqu'à la fin de l'année 2021 ;

DECIDE

- d'approuver la convention de mise à disposition de solution logicielle pour la gestion des vols de drones sur l'espace aérien contrôlé de l'aérodrome de Roanne avec la société CLEARANCE, à titre expérimental, gratuitement et jusqu'au 31 décembre 2021.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT